

Démocratie confinée

MATHIEU GAGNON

ACCOMPAGNÉ DE L'ÉQUIPE ÉDITORIALE

IL EST GÉNÉRALEMENT MAL VU d'invoquer la période du nazisme dans les conversations politico-mondaines afin de réfléchir sur notre propre époque. En tant que lieu commun de l'histoire politique, l'invocation d'Adolf Hitler comme figure du mal absolu est devenue un cliché éculé, à un point tel que celui ou celle qui risque la comparaison se verra décerner des points Godwin. Pour ceux qui ne connaîtraient pas le terme, il s'agit d'une manière de se moquer des débats enflammés qui s'éternisent sur les forums virtuels et où la comparaison avec Hitler finit pratiquement toujours par être invoquée afin de discréditer son interlocuteur. Nous risquons la manœuvre, mais notre but ici n'est pas de clore un argument ou de discréditer un adversaire. Il s'agit plutôt d'entamer dans cet éditorial une réflexion sur les conditions démocratiques en pleine crise de la COVID-19 et d'ainsi lier notre dossier thématique à l'actualité.

À la revue *Milieu(x)*, nous avons l'habitude de nous pencher sur des thématiques qui se situent dans un horizon temporel plus vaste que ce que les médias quotidiens nous présentent, tentant de progresser du niveau de l'opinion momentanée à celui de la réflexion éclairée. C'est en ce sens que nous faisons ici une référence au *Führer* déchu afin d'aborder la thématique des conditions démocratiques par la négative. En effet, s'il est bien connu qu'Adolf Hitler était un « enfant » du Traité de Versailles (1919) qui avait humilié l'Allemagne, nous oublions souvent qu'il était aussi un enfant de la grippe espagnole (1918-1921). Lorsque vint le temps de disqualifier l'État de droit au nom d'une lutte contre un ennemi intérieur à débusquer et à isoler, c'est sur fond de crise sanitaire que Hitler désigna les Juifs comme bouc émissaire : « Ainsi, dans un discours prononcé en août 1920, il reprend les thèmes chers à la biologie, pour développer une approche biologique de la résolution de la question juive : le Juif, microbe vecteur et responsable de tuberculose raciale, doit être combattu au sein du peuple ; l'immunisation contre ces germes se fera par l'exil ou la relégation de ces porteurs de germes dans des camps de concentration¹ ». La question de l'antisémitisme dans l'Allemagne du début du xx^e siècle ne s'éclaire pas simplement à partir de cette métaphore², mais il est difficile de ne pas constater qu'une pandémie mortelle peut être le creuset d'une méfiance envers l'autre et d'une résurgence de la catégorie de l'impur. Il est également ardu de ne pas y voir une

menace à la démocratie, qui implique précisément de dialoguer avec ces autres et donc de se reconnaître comme des habitants et des citoyens concernés et unis par des enjeux communs.

L'usage politique de la métaphore biologique offre un support pseudo-scientifique à la désignation d'un ennemi intérieur qu'il faut identifier, circonscrire, isoler et éliminer, forgeant une certitude bornée permettant d'outrepasser les règles élémentaires de l'éthique et de la morale au nom d'une politique absolutiste ne tolérant aucune opposition. Nous arrêtons ici le parallèle afin de ne pas tomber dans les amalgames, mais il nous permet tout de même de poser la question : quels fondements de l'esprit public sont souterrainement affectés par la crise sanitaire, sans qu'on ne perçoive immédiatement les failles par lesquelles s'infiltrer la corruption ? Quelles sont les conditions de la démocratie qui doivent être préservées et quelle est notre condition démocratique actuelle, à la lumière de la comparaison avec d'autres temps et d'autres lieux ?

Après plus d'un an d'état d'urgence sanitaire (lequel a débuté le 13 mars 2020), la question se pose et il nous paraît opportun, dans ce numéro, de se rappeler certaines conditions démocratiques à un moment où nous devenons habitués à être dirigés par un gouvernement aux pouvoirs extraordinaires, bien content de pouvoir passer outre toute forme d'opposition tout en conservant une bonhomie d'apparence bienveillante³.

3 Rappelons ici la liste des pouvoirs extraordinaires dont dispose le gouvernement en situation d'état d'urgence sanitaire :

« Au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population :

- 1° ordonner la vaccination obligatoire de toute la population ou d'une certaine partie de celle-ci contre la variole ou contre une autre maladie contagieuse menaçant gravement la santé de la population et, s'il y a lieu, dresser une liste de personnes ou de groupes devant être prioritairement vaccinés ;
- 2° ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement ;
- 3° ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession, même s'il s'agit d'un renseignement personnel, d'un document ou d'un renseignement confidentiel ;
- 4° interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;
- 5° ordonner la construction de tout ouvrage ou la mise en place d'installations à des fins sanitaires ou de dispensation de services de santé et de services sociaux ;
- 6° requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés ;
- 7° faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires ;
- 8° ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou l'exécution de ces pouvoirs ». *Loi sur la santé publique (LSP)*, RLRQ_2001, c. S-2.2, a. 123.

1 WIKIPEDIA, « Adolf Hitler », *Wikipédia, L'encyclopédie libre*, en ligne, consulté le 17 mai 2021 : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Adolf_Hitler]. Voir également Ian KERSHAW (2001), *Hitler, essai sur le charisme en politique*, trad. Jacqueline Carnaud et Pierre-Emmanuel Dauzat, Paris, Folio Histoire, p.60-61.

2 Pour mieux comprendre cette question, voir notamment Hannah ARENDT (2002), *Origines du totalitarisme. Eichmann à Jérusalem*, Paris, Éditions Gallimard, Collection Quarto, « Première partie : l'antisémitisme ».

L'état d'urgence répondait bien à une situation réelle d'urgence sanitaire, avec un peu de retard même, mais jusqu'à quel point et pour combien de temps est-il (ou était-il⁴) nécessaire? Dans les États de droit modernes, les atteintes portées aux droits et libertés des citoyens au nom d'un objectif politique doivent habituellement être justifiées par l'atteinte de cet objectif, c'est-à-dire qu'elles doivent se situer dans des limites raisonnables⁵. Il y a donc une idée de mesure ou de proportionnalité qui doit servir à limiter les atteintes aux droits et libertés en fonction de l'objectif recherché. Néanmoins, une caractéristique de l'état de crise est précisément, dans l'urgence, de perdre le sens des proportions et de penser en termes absolus. Nous ne devons pas sous-estimer la manière par laquelle nous nous habituons à tolérer que les droits et libertés des uns et des autres soient limités pour nous sentir en sécurité, surtout lorsqu'il s'agit de ceux des autres, parfois inaudibles ou invisibles à l'attention publique.

Dans la foulée de la crise sanitaire, les États-Unis vivent leur pire crise économique depuis les années 1930⁶ et l'assaut du Capitole le 6 janvier dernier par les sbires du tyran suggère une suite cause-effet allant de la crise sanitaire à la crise économique, puis politique: la fièvre monte à la tête! En état de crise, la perte de repères et la recherche de certitudes fait paraître l'unilatéralisme pour de l'assurance, alors qu'il est souvent le fruit de la peur et de la panique. Nous avons déjà esquissé un parallèle avec le début du xx^e siècle qui a vu s'enchaîner une Première Guerre mondiale, une pandémie (qui s'est entre autres répandue par les mouvements des troupes militaires et des soldats renvoyés à la maison à une époque où l'hypermobilité n'était pas encore la norme), une crise économique, puis une Seconde Guerre mondiale, mais nous pouvons aussi en dresser un avec la situation d'Athènes au iv^e siècle av. J.-C. Comme nous le verrons dans le présent numéro, la cité grecque a connu

un enchaînement similaire avec la Guerre du Péloponnèse qui l'opposa à Sparte, dont les conséquences entraînèrent la peste d'Athènes qui n'est pas étrangère à la déliquescence des principes de démocratie et de justice de la cité, culminant dans la condamnation inique de Socrate lors de son procès.

Dire que la crise sanitaire a bouleversé nos habitudes est quasiment un euphémisme et nous nous demandons ici dans quelle mesure ce bouleversement menace des pratiques démocratiques fondamentales, notamment la liberté de réunion. En effet, la liberté de s'assembler n'est pas toujours qu'une occasion de

convivialité agréable, elle provoque des occasions de discuter de nos différends sur un fond d'amitié et elle permet d'aborder les problèmes et les conflits qui nous préoccupent et nous opposent parfois dans la recherche de solutions communes, autant que faire se peut. Sans cet esprit de réunion, d'être ensemble, la liberté d'expression peut vite devenir une licence à l'insulte et à l'accusation, procédés auxquels nous assistons trop souvent dans la jungle qu'est devenue la communication 2.0. On jette la faute de son propre malheur sur les autres plutôt que de discuter raisonnablement de ce qui nous accablent tous. Tapis derrière nos écrans, nous nous transformons en francs-tireurs de l'opinion distinguant mal amis et ennemis. La liberté d'expression se dévore elle-même jusqu'à la cacophonie, alors que l'euphonie exige un minimum d'écoute et d'ouverture à l'autre et une foi en l'existence d'un bien commun auxquels tous peuvent contribuer. Sans cette foi qui guide l'esprit public, la vie économique et politique

prend les allures d'une mêlée générale où chacun veut se servir le plus efficacement possible. Ceux qui ont le sens du service public passent presque pour de pauvres naïfs et ce manque d'esprit public, de sens du service, est au cœur du mépris que subissent ceux et celles qui y travaillent. C'est un signe actuel de la déliquescence de notre démocratie: les travailleurs et travailleuses des services publics, notamment en santé, sont de plus en plus réduits au travail forcé et à l'omerta⁷. Le sens du service et de la vocation est exploité pour faire plaisir à un contribuable qui veut payer moins d'impôts et en avoir plus pour son argent. Ainsi, le citoyen devenu client exige des esclaves publics soumis au travail forcé et destinés à l'épuisement.

S'il faut connaître le passé pour ne pas en répéter les erreurs, cela ne signifie pas pour autant que l'histoire se répète. Fouiller dans le passé permet néanmoins de mieux lire dans les lignes du présent pour envisager l'ave-

nir qui se dessine par nos mains. C'est à cet exercice que nous nous livrons dans ce numéro, conçu et produit en collaboration avec la Chaire de recherche du Canada en Antiquité critique et modernité émergente (ACMÉ) de l'Université Laval. En effet, les recherches sur la démocratie des Athéniens continuent d'éclairer les conditions actuelles de la démocratie, mais aussi de sa corruption, et ont le pouvoir de stimuler la sagacité de l'esprit public en ces temps périlleux. Il serait aussi vain de prophétiser le pire que de jouer les candides face à la souffrance, congédiant dans les deux cas la pensée soucieuse et rigoureuse qu'exige notre époque de crise. Intellectuellement, nous ne pouvons céder ni à la paresse, ni à la panique. Nous espérons ainsi que ce numéro est une contribution à la régénération d'un esprit public en santé. ∞

Dans les États de droit modernes, les atteintes portées aux droits et libertés des citoyens au nom d'un objectif politique doivent habituellement être justifiées par l'atteinte de cet objectif, c'est-à-dire qu'elles doivent se situer dans des limites raisonnables

4 Au moment d'écrire ces lignes, en date du 24 mai 2021, l'état d'urgence sanitaire était toujours en place au Québec.

5 Voir l'article 1 de la *Charte de canadienne des droits et libertés*. L'article 9.1 de la *Charte québécoise des droits et libertés* énonce également la possibilité d'aménager les droits et libertés individuelles: «Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice».

6 Julie CHABANAS, «Joe Biden voit grand pour 2022», *Le Devoir*, 29 et 30 mai 2021.

7 Catherine Lalonde, «L'omerta est maintenue dans le système de santé québécois», *Le Devoir*, 26 avril 2021 et Laurent Lavoie, «L'omerta est toujours ressentie en santé», *Le Journal de Montréal*, 11 mai 2021.